



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE  
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P. V. N° 01 du 07/10/2024

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – François WEISS

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 29268163 de Coupe Crédit Mutuel U15 68 / Unique / Journée 1 du Samedi 14/09/2024  
550129 Wintzenheim A.S. 1 - 521646 Wettolsheim F.C. 1

Le dimanche 15 septembre 2024 le club WETTOLSHEIM FC dépose par courriel une réclamation concernant :

« Nous souhaitons porter une réserve technique sur la rencontre AS Wintzenheim - FC Wettolsheim U15 (rencontre 29268163) car l'arbitre n'a pas fait jouer l'intégralité des 40 min de match de la seconde mi-temps. »

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de du FC WETTOLSHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre lors de la signature sur la tablette et non au moment du fait contesté au coup de sifflet final.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de WETTOLSHEIM FC et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Match 28837717 de U18 D3 Alsace / Poule B / Journée 2 du Samedi 21/09/2024  
564524 3 Rives Detwiller 21 - 561177 Espoir16 Butten 22

Le dimanche 22 septembre 2024 le club ESPOIR 16 BUTTEN dépose par courriel une réclamation concernant :

« Je dépose une réserve technique contre l'arbitre de la rencontre, en effet, au moment de cette faute le score était de 3-2 en notre faveur. Nous marquons un but qui porte logiquement le score à 4-2 pour mon équipe, l'arbitre a bien sifflé et montrer le rond central ce qui valide le but.

Mes joueurs célèbrent le but que Mr l'arbitre valide, mais après quelques longues minutes d'incompréhension et contre toute attente, l'arbitre revient sur sa propre décision pour annuler le but est signalé un hors jeu.

Ce qui va complètement changer le cours du match.

Score fin du match 4-3 en faveur de 3 Rives Dettwiller.

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'ESPOIR 16 BUTTEN, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre lors de la signature sur la tablette et non au moment du fait contesté.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club ESPOIR 16 BUTTEN et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

**Match 28723347 de U14 D1 Phase 1 / Poule A / Journée 3 du Samedi 28/09/2024**  
**528845 Bischheim Soleil Fc 21 - 504115 Brumath Ss 21**

Le mardi 1 octobre 2024 le club SS BRUMATH confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Je soussigné Romain Bourgault éducateur de Brumath confirme la réserve posée à la 52eme minute. La 2eme mi temps a démarré a 11 contre 11, après comptage de l'arbitre et ensuite un 12eme joueur de Bischheim est entré en jeu. Le score était alors de 0-1 et Bischheim à inscrit 2 buts à 12 contre 11. Je m'en suis aperçu et en ai fait part immédiatement à l'arbitre, qui a confirmé le nombre de 12 joueurs de Bischheim sur le terrain.			
<b>SIGNATURES</b>			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
BACHIRI Hatim			BOURGAULT Romain

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de du SS BRUMATH, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été formulée par le dirigeant responsable du SS BRUMATH, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

**En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.**

**Attendu** que l'arbitre confirme dans son rapport que l'équipe de BISCHHEIM était certainement bien à 12 sur les deux buts

**Attendu** qu'un but ne peut être validé en faveur de l'équipe en surnombre.

**Attendu** que les dispositions du point 4 l'article 146 des règlements généraux de la FFF indiquent que La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

**Attendu** que la décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu a eu une incidence sur le score.

**En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, d'accepter la réclamation du SS BRUMATH transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour faire REJOUER la rencontre.**

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président  
**DURR Philippe**



Le secrétaire de séance  
**SCHMITT Yannick**

